

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 24 février 1998, la communauté urbaine de Lyon a accordé une garantie d'emprunt à l'OPAC de Villeurbanne pour la renégociation de dix prêts auprès du Crédit local de France, aux conditions suivantes :

- montant : 24 782 976,58 F (capital restant dû des divers prêts),
- durée : 22 ans (durée résiduelle des prêts),
- profil d'amortissement : échéances trimestrielles et profil qui conserve la progressivité du profil d'amortissement d'origine,
- taux fixe : 4,85 % les trois premières années avec, à l'issue de cette première phase, le choix entre les options suivantes :
  - remboursement anticipé sans indemnité,
  - ou maintien du taux fixe sur la durée résiduelle ou une durée intermédiaire en demandant une cotation,
  - ou un index révisable :
    - . ou TIOP 1, 3, 6 ou 12 mois plus une marge de 0,35 %,
    - . ou TAG 1, 3 ou 6 mois plus une marge de 0,45 %,
    - . ou TAM plus une marge de 0,45 %.

Or, par courrier du 3 juin 1999, l'OPAC de Villeurbanne informe la Communauté urbaine que de récentes négociations plus avantageuses avec le Crédit local de France nécessitent la rédaction d'un avenant au contrat, pour la modification suivante, soumise à votre approbation.

L'option à taux fixe de 4,85 % des trois premières années devient "option à taux fixe de 4,49 % pour les cinq premières années". Les autres conditions du contrat demeurent inchangées ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu sa délibération en date du 24 février 1998 ;

Vu le courrier de l'OPAC de Villeurbanne en date du 3 juin 1999 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**La communauté** urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC de Villeurbanne pour la renégociation de dix prêts auprès du Crédit local de France. L'avenant au contrat apporte la modification suivante : l'option à taux fixe de 4,85 % des trois premières annexes devient "option à taux fixe de 4,49 % pour les cinq premières annexes. Les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,